

BGer 9C 221/2012 vom 3. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_221_2012

FR: TF 9C 221/2012 du 3 septembre 2012

IT: TF 9C 221/2012 del 3 settembre 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le litige porte sur la suppression du droit du recourant à sa rente entière d'invalidité. La juridiction cantonale a exposé correctement la disposition légale sur la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) et les principes jurisprudentiels s'appliquant à cette matière. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

L'instance cantonale a considéré que les expertises du docteur S._____ et des médecins de Y._____ revêtaient pleine valeur probante et n'étaient pas remises en cause par les avis des docteurs K._____, L._____ et R._____. Il ressortait des rapports établis en 1994 par ce dernier, respectivement par le docteur S._____, ainsi que de celui rédigé par les spécialistes en réadaptation du Centre X._____, que le recourant disposait d'une capacité de travail entière. Il y avait lieu de ne tenir compte ni de l'aggravation des douleurs ni de l'apparition d'une spondylolyse dont avait fait état le docteur R._____ en 1997 puisque ces atteintes n'avaient pas été observées par les experts de Y._____. Dès lors, c'est à tort que l'intimé avait constaté dans sa décision de 1997 que le recourant présentait une incapacité de travail totale. En outre, celle-ci ne se fondait pas sur un calcul du taux d'invalidité conforme aux dispositions légales puisqu'elle ne contenait aucun élément indiquant comment l'intimé était parvenu à un taux de 80%. La décision était donc manifestement erronée, si bien que les conditions de la reconsidération étaient réunies; il n'y avait donc pas lieu d'examiner la situation sous l'angle de la révision. Compte tenu d'une pleine capacité de travail dans une activité simple et répétitive, le degré d'invalidité s'élevait

à 21.6%, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente.

E. 3.2

Le recourant reproche d'abord aux premiers juges d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves en se fondant sur les conclusions des experts et non sur celles des docteurs R._____, K._____ et L._____. Il affirme ensuite qu'au regard des constatations de ces derniers et de l'ensemble des éléments médicaux figurant alors au dossier, la situation existant au moment de la décision d'octroi de la rente entière laisserait apparaître celle-ci comme parfaitement soutenable. Enfin, compte tenu des divergences d'opinion entre ses médecins traitants et les experts quant à sa capacité de travail, les premiers juges auraient dû, à tout le moins, ordonner une expertise; en renonçant à cette mesure d'instruction, ils auraient violé son droit d'être entendu.

E. 4.1

Le raisonnement tenu par l'instance cantonale ne saurait être suivi. Pour juger, dans le cadre d'une reconsidération, si une décision est sans nul doute erronée ce sont les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue qui sont déterminants (ATF 125 V 383 consid. 3 p. 389; arrêt 9C_74/2008 du 17 juillet 2008 consid. 2). Les premiers juges auraient dès lors dû tenir compte de l'état de santé que présentait le recourant en septembre 1997 et non se fonder essentiellement sur les avis exprimés en 1994 par les docteurs R._____ et S._____, respectivement en 1995 par les spécialistes du Centre X._____. Or, dans le courant de l'année 1997, le docteur R._____ a retenu que le recourant était en incapacité totale de travailler à la suite d'une aggravation de ses douleurs tandis que les collaborateurs de l'intimé ont estimé que l'état psychique de l'intéressé était extrêmement inquiétant. Dans ces conditions, la décision initiale d'octroi de la rente du 23 septembre 1997 n'apparaît pas manifestement erronée. Le fait que l'aggravation en question n'a pas été confirmée par les experts de Y._____ n'y change rien. En effet, s'il apparaît ultérieurement, à la suite d'un examen plus minutieux de la situation, que l'instruction ou l'appréciation médicale du cas avait été faite d'une manière qui peut aujourd'hui sembler critiquable, cela ne rend pas pour autant la décision prise sur cette base manifestement erronée au regard de la situation de fait et de droit de l'époque (cf. arrêts 9C_659/2009 du 12 février 2010 consid. 3.3 et 9C_659/2008 du 31 octobre 2008 consid. 4). En outre, si le calcul explicite du taux d'invalidité retenu à l'époque, de 80%, ne figure pas au dossier, il ressort cependant de celui-ci que l'administration s'est basée sur le salaire moyen en atelier protégé en vigueur en 1997. A lui seul cet élément ne peut ouvrir la voie de la reconsidération de la décision du 23 septembre 1997. Il s'ensuit que les conditions d'une reconsidération de cet acte ne sont pas réalisées et que le jugement entrepris est sur ce point contraire au droit fédéral.

E. 4.2

Ayant retenu que les conditions de la reconsidération étaient remplies, les premiers juges ont considéré qu'il était superflu d'examiner s'il existait un motif de révision, ainsi que le soutenait l'administration. La cause doit dès lors leur être renvoyée pour qu'ils examinent si, entre septembre 1997 et septembre 2011, la capacité de travail du recourant et partant, son degré d'invalidité, s'est modifié d'une manière déterminante sous l'angle de la révision, car au vu des éléments du dossier, particulièrement de la discussion et des conclusions des experts de Y._____ au plan somatique, une modification de l'état de santé de l'intéressé

ne peut d'emblée être exclue. Au regard de ce qui précède, le recours est bien fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF), et qui versera au recourant une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.